(1)

(N° 246.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1856.

CRÉATION D'UN TIMBRE D'ENDOSSEMENT (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LOOS.

MESSIEURS,

Toute mesure qui tend à simplifier les formalités inhérentes à la perception des impôts est un allégement pour le contribuable et favorise en même temps l'accroissement des revenus de l'État, quand elle n'enlève pas d'ailleurs les garanties indispensables contre la fraude.

Personne ne contestera que la simplification des formalités, au transit des marchandises, n'ait singulièrement favorisé le développement du mouvement commercial, sans compromettre en aucune façon les intérêts du trésor.

L'introduction des timbres-poste et la réduction du port des lettres ont eu des résultats non moins avantageux : l'État a conservé et même augmenté ses revenus, les correspondances se sont multipliées dans des proportions considérables, et le transport illicite de lettres est venu complétement à cesser.

La mesure qui fait l'objet du projet de loi soumis à vos délibérations est une heureuse innovation qui ne saurait manquer de produire les effets les plus satisfaisants pour les contribuables et pour le trésor. Elle a pour but d'affranchir le commerce des courses qu'il était obligé de faire pour obtenir des employés du fisc le *visa* pour timbre sur les lettres de change tirées de l'étranger.

Ces courses donnent lieu à une perte de temps et forment souvent de fâcheuses entraves à la prompte transmission des valeurs qui ne font, en quelque sorte, que transiter par le pays.

---

(1) Projet de loi, n° 200.

(2) La section centrale, présidée par M. ROUSSELLE, était composée de MM. LOOS, VAN CROMPHAUT, MOREAU, VAN ISEGHEM, LELIÈVRE et T'KINT-DE NAEYER.

La chambre de commerce de Liége avait, depuis 1851, réclamé l'introduction d'une mesure de ce genre. En Angleterre, où elle est mise en pratique depuis 1854, elle est hautement appréciée et ne donne lieu à aucun abus manifeste. Nous joignons à ce rapport, à défaut d'une traduction complète, une analyse de la loi anglaise qui porte la date du 18 août 1854.

La section centrale est très-convaincue que le timbre d'effets de commerce ne donne pas au trésor les produits sur lesquels il aurait droit de compter : on cherche par différents moyens à se soustraire à une taxe très-élevée. Il est probable qu'au moyen de droits plus modérés, on parviendrait à mieux introduire dans les habitudes du commerce l'usage constant du timbre dans toutes les transactions et transmissions de valeurs. En Angleterre, personne ne cherche à éluder l'impôt, pas plus sur les effets de commerce que sur les quittances de toute nature. Pour ces dernières, nous croyons qu'un timbre adhésif, au droit fixe de 10 centimes, produirait des sommes importantes au trésor, si, en présence de ce droit modéré, la répression de la fraude était poursuivie avec sévérité. La section soumet cette observation à l'appréciation du Gouvernement.

Voici le résumé des observations auxquelles le projet de loi a donné lieu dans les sections et au sein de la section centrale.

ART. 1er.

La 1re section propose de supprimer, comme inutiles, les mots : *indépendamment des formalités du visa pour timbre et du timbre extraordinaire,* et de commencer l'art. 1er par les mots : *Il est institué,* etc.

La 2me et la 3me section adoptent sans observation.

La 4me section trouve que le mot *timbre d'endossement* est impropre, attendu que ce timbre doit servir aussi bien pour les cas d'acceptation et d'aval que pour les endossements ; elle propose de dire : *Timbre pour les effets étrangers.*

La 5me section adopte.

La 6me section désire qu'on examine s'il n'y aurait pas lieu de créer un timbre spécial de moindre valeur pour les effets tirés de l'étranger sur l'étranger.

La section centrale trouve fondée l'observation faite par la 1re section et adopte la suppression des mots indiqués comme superflus ; elle propose, en conséquence, de commencer l'article par : *Il est institué,* etc.

Le Gouvernement se rallie à cette rédaction, pourvu qu'il soit entendu que le contribuable aura le choix entre les formalités existantes du *visa* pour timbre ou du timbrage extraordinaire et l'emploi du timbre nouveau.

D'accord avec le Gouvernement, la section centrale adopte, comme ayant une signification moins restreinte, la dénomination de *timbre adhésif,* au lieu de *timbre d'endossement.* Elle désire, au surplus, que le timbre soit imprimé sur papier transparent, afin que, appliqué sur des parties écrites, celles-ci puissent toujours rester visibles. Elle est d'avis aussi que la valeur du timbre soit exprimée sur son empreinte, afin d'éviter, de la part du contribuable, toute erreur donnant lieu à l'amende.

La section centrale partage l'avis émis par la 3me et la 6me section sur la réduction du prix des timbres à appliquer sur les effets tirés de l'étranger et payables à l'étranger. Ces valeurs ne font que transiter par la Belgique et sont aujour-

d'hui assez généralement soustraites à l'impôt. La section croit qu'en réduisant la taxe, il est probable que les contribuables s'y soumettraient plus facilement, et qu'ainsi l'emploi du timbre pour cette catégorie d'effets, qui échappe presque toujours au contrôle du fisc, pourra devenir d'un usage général dans le commerce et procurer au trésor des produits qui lui font défaut en ce moment. La section centrale propose, en conséquence, de réduire la valeur des timbres sur les effets tirés de l'étranger et payables à l'étranger à la moitié du taux fixé par l'art. 1er de la loi du 20 juillet 1848, et de faire de cette exception l'objet d'un paragraphe à ajouter à l'art. 1er.

M. le Ministre des Finances à qui cette résolution fut communiquée, fait à cet égard les objections suivantes :

« Cette catégorie d'effets avait également fixé mon attention relativement au » principe et au taux de l'impôt ; mais je me suis abstenu de proposer aucune » modification en présence des besoins du trésor et alors que, avec un tarif » même plus onéreux, la Hollande, pays essentiellement commercial, ne fait » pas non plus de distinction entre les effets qui nous occupent et tous autres » effets de commerce.

» Je suis d'autant moins porté à donner mon adhésion à la modification » préindiquée qu'elle semblerait conduire à faire aussi une distinction entre les » effets créés en Belgique et payables à l'étranger, ou créés à l'étranger et » payables en Belgique, d'une part, et les effets créés et payables en ce royaume, » d'autre part.

» On serait ainsi amené à troubler complétement l'économie de la législa- » tion existante. »

Nous croyons que, loin de voir les intérêts du trésor compromis par la réduction que nous proposons, il est plus probable qu'elle leur sera avantageuse, le fisc n'ayant, comme nous l'avons dit, aucun moyen de contrôle sur une grande partie des effets de cette catégorie, sur celle qui n'est pas négociée en Belgique, et qui ne sort des mains de ceux qui la reçoivent que pour passer à l'étranger.

N'est-il pas équitable, d'ailleurs, d'appliquer à ces transmissions les facilités et les immunités que l'on accorde au transit de marchandises? N'est-il pas de l'intérêt du pays d'attirer les affaires cambistes, qui font de Londres, de Paris, d'Amsterdam et de Hambourg des marchés si importants pour les opérations de banque et les arbitrages?

Nous ne proposons pas d'étendre la réduction du timbre aux effets tirés de l'étranger et payables en Belgique et *vice versa*, parce que généralement ces sortes d'effets donnent lieu à des opérations qui ne rendent pas impossible un contrôle quelconque de la part des agents du fisc. Mais nous maintenons notre proposition, pour ce qui concerne les effets tirés de l'étranger et payables à l'étranger et adoptons l'article ainsi amendé.

ART. 2.

La 1re section demande qu'on explique ce que veut dire le § 3 : *Il ne peut être fait par duplicata.*

La 4me section demande où doit être collé le timbre, lorsqu'un effet est

destiné à recevoir une acceptation en Belgique avant tout endossement. Elle croit que, dans ce cas, c'est au *recto* et non au *verso* qu'il doit être appliqué, l'usage constant étant de poser les acceptations au *recto* des effets.

La 2me, la 3me, la 5me et la 6me section adoptent l'art. 2.

La section centrale ne trouvant pas à s'expliquer parfaitement le but du § 3 de l'article 2, demande, à cet égard, des renseignements au Ministre. Voici la réponse qui lui est faite :

« La section centrale demande des explications sur la portée des mots : *Il ne* » *peut être fait par duplicata.*

» Il faut défendre de *répéter, d'écrire deux fois* l'acte (endossement, aval ou » acceptation) pour lequel seul le timbre adhésif peut être employé, c'est-à- » dire le premier acte à souscrire en Belgique sur un effet venant de l'étran- » ger. En effet, si cet acte pouvait être répété (fait par *duplicata*), il en résul- » terait qu'en laissant immédiatement avant la présente suscription un blanc » suffisant pour répéter le même acte, on se ménagerait le moyen de masquer » une série de contraventions au moment où leur constatation deviendrait iné- » vitable. Il suffirait alors de coller sur le blanc laissé *ad hoc* un timbre adhésif » et d'y inscrire par répétition, par double emploi, le premier acte souscrit en » Belgique. Or, c'est un moyen de fraude dont l'emploi pourrait devenir fré- » quent et qu'il importe de proscrire par l'interdiction proposée. »

La section centrale ne partage pas les craintes du Ministre; elle est persuadée que, pour le minime intérêt que présente un timbre à épargner, on n'aura jamais recours à l'ingénieuse combinaison qu'on suppose et qui ne pourrait se réaliser qu'avec préméditation de la part du premier endosseur. Un endossement et une signature à mettre sur un effet de commerce sont, en définitive, des actes trop sérieux, trop importants, pour qu'on s'aventure à les poser d'une manière fictive. La section ne voit donc, en réalité, aucun motif pour conserver le paragraphe et propose de le supprimer.

La section centrale partage aussi l'avis de la 4me section. Il est, en effet, d'usage constant dans le commerce de poser les acceptations au *recto* des effets et jamais au *verso*. Il ne faut pas que les lois d'impôt viennent sans intérêt contrarier les usages établis, mais qu'elles se formulent d'après ces usages, alors surtout qu'il ne doit, comme dans l'espèce, en résulter aucun préjudice pour le trésor. Lorsque de l'étranger on remet un effet destiné à l'acceptation, cet effet ne reçoit pas toujours des endossements en Belgique. Souvent il n'est envoyé que pour l'accomplissement de la première formalité et retourné ensuite à l'étranger. Dans ce cas, il ne reçoit pas d'endossement, et cependant le timbre adhésif doit être appliqué pour l'acceptation, et, d'après la teneur du 2e § de l'art. 2, l'*acte qui en détermine l'usage est écrit, daté et signé sur la partie du timbre non occupée par l'empreinte.* Or, les acceptations, dans toutes les parties du monde commercial, s'écrivent non sur le *verso* mais sur le *recto* des effets. Il faut donc bien admettre que le timbre requis pour les acceptations et les avals soit posé sur le *recto,* et c'est surtout en vue de cette nécessité que la section centrale demande que ce timbre soit imprimé sur papier transparent.

Ces observations ayant été communiquées à M. le Ministre des Finances, celui-ci a transmis à la section centrale les notes suivantes sous la date du 3 et du 9 mai :

« La section centrale propose de modifier le § 1er de l'art. 2 en ce sens que, pour les acceptations ou avals, le timbre serait collé non sur le *verso*, mais sur le *recto* de l'effet. *Note du 3 mai.*

» La pratique commerciale, invoquée par la 3me et la 4me section, avait particulièrement fixé mon attention; mais je n'ai pu y avoir aucun égard par les motifs suivants :

» Le dernier alinéa de l'art. 2 porte :

« Le timbre régulièrement employé ne vaut que pour l'acte qui s'y trouve » inscrit et pour les endossements, l'acceptation, l'aval ou l'acquit *placés à la* » *suite*. »

« Cet alinéa est en corrélation intime avec le premier alinéa; il ne pourrait être maintenu si celui-ci était modifié dans le sens de la proposition de la section centrale.

» Pour bien comprendre cette partie du projet, il faut se rappeler les principes de la législation existante.

» Aux termes de l'art. 3 de la loi du 20 juillet 1848, l'amende prononcée par les articles 10 et 11 de la loi du 21 mars 1839 est encourue individuellement, et sans recours, par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont apposé leur signature sur des effets négociables.... non revêtus du timbre prescrit.

» Aujourd'hui, lorsqu'un billet ou effet venant de l'étranger, ou créé en Belgique sur papier non timbré, est présenté à un agent de l'administration pour recevoir la formalité du *visa* pour timbre ou du timbrage à l'extraordinaire, le comptable peut constater toutes les contraventions dont le billet porterait l'empreinte; et si les amendes encourues par les divers signataires contrevenants ne sont pas acquittées immédiatement, il rapporte procès-verbal et retient le billet comme pièce de conviction, conformément à l'art. 31 de la loi du 13 brumaire an VII.

» Un billet peut être présenté à la formalité, soit parce qu'une personne sollicitée de prendre part à la négociation ne veut pas s'exposer à une amende, soit parce que l'officier public, chargé de faire un protêt ou une assignation, encourt lui-même une amende, s'il agit en vertu d'un billet non timbré préalablement.

» D'un autre côté, la formalité étant donnée avant toute contravention, ou moyennant payement des amendes déjà encourues, il va sans dire qu'elle couvre les endossements, l'acceptation ou l'aval, qui seraient ultérieurement placés sur l'effet, soit au *recto*, soit au *verso*, et n'importe dans quel ordre.

» Or, contrairement aux formalités du *visa* pour timbre ou du timbrage à l'extraordinaire, l'emploi du timbre d'endossement se ferait *sans l'intervention* d'un agent de l'administration. Il faut donc, pour que l'introduction de ce timbre puisse se concilier avec le système de la législation en vigueur, que l'administration ait la certitude qu'il soit réellement employé par le *premier signataire* en Belgique, qu'il ne le soit pas après que l'effet aurait déjà été revêtu dans ce royaume d'un ou de plusieurs endossements, d'une acceptation ou d'un aval dont les signataires échapperaient à l'amende.

» Cette certitude elle ne l'aurait pas si les endossements, l'acceptation ou les avals qui devraient être couverts par l'emploi du timbre, n'étaient tous placés à la suite de l'acte (endossement ou autre) pour lequel le timbre aurait été employé.

» Ainsi, supposons que le timbre ait été employé pour le premier endossement souscrit dans le royaume. Si le billet arrivant plus tard, à l'occasion d'un protêt ou autrement, entre les mains d'un préposé du timbre, celui-ci trouvait écrits au *recto* une acceptation ou un aval, comment saurait-il si ces actes ont été écrits avant l'endossement timbré et, par suite, en contravention à la loi, ou s'ils ont été écrits après cet endossement, et, par conséquent, avec participation au bénéfice du timbre employé pour l'endossement?

» On n'obtiendrait pas de certitude à cet égard, même en exigeant que l'acceptation ou l'aval fût daté, car pour les actes de cette nature, il serait facile de leur donner après coup, et seulement au moment où le billet devrait être exhibé, une date postérieure à celle de l'endossement écrit sur timbre.

» Dans l'hypothèse qui vient d'être indiquée, la loi ne serait éludée qu'à l'égard de l'acceptation ou de l'aval; mais pour démontrer plus complétement l'impossibilité d'admettre la modification préconisée, je vais prendre pour exemple le cas où le nouveau timbre serait employé pour une acceptation ou un aval placé au *recto* de l'effet.

» Dans la pensée de ceux qui désirent la modification, l'emploi du timbre, dans ce cas, ne cesserait, sans doute, pas de couvrir, d'exonérer les endossements ou autres actes qui seraient placés sur l'effet postérieurement à l'acte daté et signé sur le timbre. Or, ce point admis, rien ne serait plus facile que de masquer les contraventions qui auraient été successivement commises par tous les signataires d'endossements. Il suffirait, en cas de nécessité de protêt ou de production en justice, de simuler, je ne dirai pas une acceptation, mais un aval qui serait écrit sur timbre au *recto*, et auquel on donnerait une date antérieure à celle du premier endossement souscrit en Belgique.

» Telles sont, Monsieur le Président, les considérations qui ont dicté le premier et le dernier alinéa de l'art. 2.

» Elles expliquent aussi le 2me alinéa. En effet, si le premier acte écrit en Belgique, sur un effet venant de l'étranger, l'était en contravention à la loi et qu'il pût être fait *en double*, il suffirait de laisser un blanc immédiatement avant l'acte souscrit sans emploi de timbre; et plus tard, arrivant la nécessité de faire usage du billet par acte public ou en justice, on pourrait remplir le blanc en y collant le timbre prescrit, et en y insérant par double emploi l'acte placé immédiatement à la suite du blanc. De cette manière les contraventions dont cet acte aurait été le point de départ, se trouveraient masquées, sans que, sous le rapport des effets juridiques du billet, il y eût de l'inconvénient pour aucun des intéressés.

» A la vérité, l'emploi de ce moyen de fraude serait généralement difficile, si non impossible, à l'occasion d'un endossement, mais une acceptation ou des avals, vrais ou simulés, ne présenteraient pas la même difficulté. »

Note du 9 mai. « La section centrale maintient sa décision du 26 avril.

» On pourrait se demander quelle est l'appréciation que la section centrale a faite des considérations très-développées que la dépêche ministérielle du 3 mai a présentées contre cette décision.

» En effet, il est impossible qu'un examen approfondi de ces considérations n'en fasse pas reconnaître l'incontestable fondement.

» Il suffit d'en tenter la réfutation pour être arrêté dès le début. Dans tous les cas, il semble que la section centrale devrait au moins faire connaître les raisons de sa persistance.

» Si le timbre adhésif peut être employé pour une acceptation ou un aval, et qu'un acte de cette nature puisse continuer à être écrit au *recto* de l'effet, on demande s'il est vrai, oui ou non, que tous endossements souscrits en Belgique pourront l'être en contravention à la loi, et que lorsque, en cas de protêt ou autrement, l'effet devra être exhibé à un préposé du timbre, lesdites contraventions pourront être masquées, sinon par une acceptation, au moins par un aval vrai ou simulé, écrit sur timbre au *recto* et recevant une date *antérieure à celle du premier endossement souscrit dans le royaume?*

» Cette question est claire et nette, et la seule réponse qu'elle puisse recevoir emporte la condamnation de la décision de la section centrale. Il est impossible que le Gouvernement y donne son adhésion.

» Si, au point de vue de la pratique commerciale, la proposition du Gouvernement a des inconvénients, n'y pourrait-on pas suffisamment obvier par les mots suivants, que le signataire d'une acceptation ou d'un aval écrit au *verso* placerait au *recto* de l'effet?

» *Voir l'acceptation au verso.*

» *Voir l'aval au verso.*

» Enfin, si la pratique commerciale devait être respectée de la manière la plus absolue, l'emploi du timbre adhésif serait encore admissible pour les endossements; mais il serait de toute nécessité d'en exclure les acceptations et les avals : ces derniers actes devraient être précédés de la formalité du *visa* pour timbre ou du timbrage à l'extraordinaire. Si le premier acte souscrit en Belgique était une acceptation ou un aval précédé de l'une de ces deux formalités, les endossements ultérieurs participeraient naturellement au bénéfice de la même formalité, et, pour les billets de cette catégorie, le commerce ne jouirait pas des facilités qui forment le but de l'introduction du timbre adhésif. Ces facilités seraient donc restreintes aux billets sur lesquels ne seraient apposés en Belgique ni acceptation, ni aval. Toutefois, elles pourraient être étendues aux billets qui, après avoir reçu en Belgique un premier endossement inscrit sur un timbre adhésif, donneraient ultérieurement lieu à une acceptation ou à un aval écrit au recto, *à la condition que l'acceptation ou l'aval seraient précédés de la formalité du visa pour timbre ou du timbrage à l'extraordinaire, sans payement d'un nouveau droit.* Dans ce cas, en effet, le préposé du timbre aurait la certitude qu'au moment de l'acceptation ou de l'aval, le billet ne portait l'empreinte d'aucune contravention.

» Si, contre l'attente du Gouvernement, la section centrale donnait la préférence à ce dernier système sur celui du projet de loi, la rédaction de celui-ci devrait subir de notables modifications. »

Ces objections ne paraissent point fondées, et la section centrale est persuadée que M. le Ministre attache à la question une importance qu'en réalité, elle ne comporte pas. Voici ce qui se passe dans le commerce : On reçoit de l'étranger un effet payable en Belgique et dont l'acceptation est requise. Avant tout autre

usage, celui qui reçoit l'effet le présente à l'acceptation, *après avoir fait viser pour timbre,* car ce n'est pas à l'acceptant à payer ces frais; il n'accepte que pour autant que l'effet soit timbré, il a le droit de l'exiger et ne doit pas s'exposer à payer l'amende. Il est donc complétement désintéressé, et ne se prête pas à des complaisances dont il ne peut recueillir aucun profit. Le porteur, au contraire, celui qui doit payer le timbre, se gardera bien d'apposer sa signature au bas d'un endossement, avant l'acceptation; car si cette formalité est refusée, il doit faire protester, et dans ce cas, il ne peut échapper à l'amende.

La fraude que semble redouter M. le Ministre ne peut s'accomplir qu'au moyen de complaisances impossibles, parce que ceux dont il faudrait les obtenir étant complétement désintéressés, ne donneraient point leur signature en vue seulement de faire échapper un tiers à l'amende et aux risques et périls auxquels pareil acte peut les exposer.

Qui donc donnera sa signature par aval à un effet, et s'engagera ainsi à le payer, à défaut du tiré, en vue seulement de s'épargner à soi-même ou à d'autres les frais du timbre ou de l'amende?

La section centrale envisage donc les suppositions du Ministre comme entièrement gratuites, et persiste dans son opinion que le timbre adhésif doit, pour les acceptations et les avals, être posé au *recto* et non au *verso* des effets.

Elle propose en conséquence la rédaction suivante :

« Le timbre adhésif est collé en entier sur la première partie non écrite du » *verso* de l'effet, lorsqu'il s'agit d'un endossement ou d'un acquit, et du *recto* » pour les acceptations ou les avals. »

Elle adopte l'article ainsi amendé.

ART. 3.

Les sections adoptent l'article; la 3me propose la substitution du mot *résidence* à celui de *habitation.*

La section centrale propose de retrancher entièrement les derniers mots du § 1er : *lorsqu'il émane d'une personne ayant une habitation en Belgique,* parce que tout effet souscrit en Belgique doit être pourvu du timbre, que le signataire ait ou non sa résidence ou une habitation dans le pays.

Le Ministre fait, à cet égard, les observations suivantes :

« La section centrale propose la suppression des mots : *lorsqu'il émane d'une personne ayant une habitation en Belgique.*

» Il résulterait de cette suppression que le signataire d'un des actes prévus par le premier alinéa de l'article 3, *à défaut d'avoir indiqué la date et le lieu de la souscription,* serait passible d'amende, lors même que, étranger à la Belgique, il n'y aurait ni habitation, ni résidence.

» Ce serait là une sévérité qui ne se justifierait guère. L'article 3 est basé sur la présomption que l'acceptation ou l'aval souscrit sur un effet non timbré, par quelqu'un qui a une habitation ou une résidence en Belgique, a été souscrit dans le royaume, à moins que l'acte n'indique la date et la localité où il aurait

été souscrit en pays étranger, indication dont l'administration aurait le droit de prouver l'inexactitude. Or, lorsqu'il s'agit d'un étranger n'ayant pas de résidence en Belgique, il est naturel de supposer, même en l'absence d'indication de date et de lieu, qu'il a souscrit l'acte dans le pays où il est établi, par conséquent, sans contravention à la loi. »

La section centrale croit que lorsqu'une personne étrangère au pays, n'y possédant aucune habitation ou résidence habituelle, signe un effet sans indiquer la date ou le lieu de la souscription, cet acte ne peut naturellement donner lieu à aucune poursuite; mais, si cette personne résidant à l'étranger signe un effet en Belgique en indiquant le lieu, elle est susceptible de payer l'amende, si l'effet n'est point pourvu du timbre belge.

La section persiste donc à demander le retranchement des mots indiqués ci-dessus.

ART. 4 et 5.

La 1re et la 3me section en proposent le rejet. En tous cas, dit la 1re section, il faudrait que le Gouvernement présentât un projet de loi spécial pour apporter des modifications aux dispositions légales sur les sursis, faillites et banqueroutes.

De son côté, la 5me section demande que l'article soit modifié en ce sens, que le contrevenant puisse, en payant l'amende, obtenir la remise de l'effet.

Ces observations sont communiquées au Ministre des Finances, qui répond ce qui suit :

« Je ferai remarquer d'abord qu'il ne s'agit pas de modifier les dispositions légales sur les sursis, faillites et banqueroutes, en tant qu'elles appartiennent au droit commercial. La loi du 14 juin 1851, dont il s'agit de modifier l'art. 2, appartient même intégralement à la législation financière. Et quant à l'art. 610 du Code de commerce revisé, étranger aux rapports existant entre les faillis et leurs créanciers, il se borne à apporter une modification aux lois sur le timbre et l'enregistrement.

» Je ne trouve donc pas fondée l'observation faite par la 1re section, d'autant moins que les articles 4 et 5 du projet de loi, en s'occupant de certains effets de commerce, ont de la liaison avec les articles dont ils sont précédés et avec celui qui les suit.

» Quant au fond, aucune objection n'est exprimée, et je ne pense pas qu'il puisse en être élevé de sérieuses.

» En ce qui concerne l'observation présentée par la 5me section sur l'art. 5, il est évident que le payement des amendes ferait cesser la responsabilité du greffier, et, par conséquent, la nécessité de retenir les effets; il est impossible d'entendre l'art. 5 autrement. »

Un membre de la section centrale présente, à l'appui de la proposition faite par la 1re et la 3me section, les considérations suivantes :

Un membre propose de supprimer les articles 4 et 5.

Il se demande d'abord s'il convient de modifier des lois faites depuis si peu de temps (18 avril et 14 juin 1851).

Quand le législateur, ajoute-t-il, a exempté du droit de timbre et d'enregistrement des actes, pièces ou documents, et fourni, à l'appui des aveux de faillites, des déclarations et affirmations de créances, il a voulu d'abord multiplier les confessions des commerçants qui se trouvaient gênés dans leurs affaires et ensuite ne pas aggraver la position malheureuse des créanciers du failli.

L'honorable M. Tesch disait, dans son rapport sur la loi des faillites :

« L'énormité des taxes n'est pas une des moindres raisons qui font régler un » grand nombre de faillites en arrière de la loi et préférer des pactes secrets » où se glisse facilement la fraude, au mode légal de liquidation, qui doit être » la sauvegarde des intérêts de tous. »

L'honorable M. Mercier, rapporteur de la loi du 14 juin 1851, était d'avis que faire payer, dans ce cas, des droits de timbre et d'enregistrement, c'était aggraver une situation déjà obérée et grever un actif insuffisant au préjudice des créanciers, victimes de circonstances indépendantes de leur volonté.

Or, si l'on rétablit les droits de timbre sur les titres dont parle le projet de loi, n'est-il pas à craindre, d'un côté, qu'on engage les intéressés à ne pas produire les titres non timbrés nécessaires pour établir exactement les affaires de la faillite et les droits respectifs des créanciers, de l'autre, qu'on aggrave, comme le disait l'honorable rapporteur précité, la mauvaise situation des créanciers?

N'est-il pas, en effet, très-pénible pour un créancier porteur d'un titre non timbré, qui est à la veille de perdre peut-être les trois quarts de sa créance, d'être frappé de fortes amendes quand il produira ce titre à la faillite? Sa fâcheuse position ne commande-t-elle pas plutôt une espèce d'amnistie pour la contravention qu'il a commise?

D'ailleurs, il serait singulier d'exempter les titres dont il s'agit de l'enregistrement et de les soumettre au timbre, car il faut remarquer que, pour des actes de cette catégorie, le droit de timbre est proportionnel, et ainsi en général plus élevé que le droit d'enregistrement.

Enfin, le préjudice que cette exemption peut occasionner au trésor public ne peut guère être considérable, puisqu'elle n'a lieu que dans des cas exceptionnels, et que, d'un autre côté, les porteurs emploieront tous les moyens pour cacher les titres non timbrés aux agents du fisc.

Ce membre de la section centrale croit donc qu'il n'est pas équitable de frapper d'amendes considérables des personnes malheureuses. Si on veut les punir pour des contraventions aux lois sur le timbre, pourquoi ne le ferait-on pas également pour les contraventions qu'elles auraient commises en matière d'enregistrement?

Ces considérations ont paru à la section centrale de nature à justifier la suppression des articles 4 et 5 proposée par la 1re et par la 3me section; et, à l'unanimité, elle adopte cette suppression.

ART. 6 (DEVENANT L'ART. 4).

Adopté par les sections et par la section centrale. Il est bien entendu cependant que l'article ne s'applique aucunement aux bons de caisse payables dans la localité où ils sont créés, ou dans un rayon de 5 kilomètres.

ARTICLE ADDITIONNEL (DEVANT FORMER L'ART. 5).

La section centrale propose de former un nouvel article des dispositions suivantes tirées de l'art. 10 de la loi française du 5 juin 1854 :

« Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, ne peu-
» vent être écrites sur papier non timbré que pour autant que la première,
» timbrée, visée pour timbre ou pourvue d'un timbre adhésif, soit jointe à celle
» qui est mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, accepta-
» tions, avals ou acquits. »

M. le Ministre des Finances fait à ce sujet les observations suivantes :

« Cet article est la reproduction de l'art. 10 de la loi française du 5 juin 1854. En maintenant la rédaction de cet article, la section centrale a perdu de vue que, dans la législation française, il est en rapport avec une loi du 1er mai 1822, qui avait abrogé l'art. 14 de la loi du 13 brumaire an VII, en ce qu'il soumettait expressément au timbre les lettres de change tirées par seconde, troisième et *duplicata*. Cette exemption, que la loi de 1822 avait subordonnée à une condition, la loi du 5 juin 1854 est venue la soumettre à une condition plus sévère, en disposant que lesdites lettres ne peuvent être écrites sur papier *non timbré* que pour autant. . . . . .

» Ici, où nous sommes encore en présence de l'art. 14 de la loi du 13 brumaire an VII, il faudrait dire : *Les lettres de change tirées par seconde. . . . . peuvent être écrites sur papier non timbré, à la condition que la première timbrée*, etc. . . . . .

» L'art. 14 de la loi de brumaire ne constitue, à l'égard des lettres de change tirées par seconde, troisième, etc., qu'une application du principe général de l'art. 12 de la même loi, d'après lequel tout original de titre, en quelque nombre qu'on juge à propos de le faire, est assujetti au timbre.

» L'exception établie par la loi française de 1822, modifiée par celle de 1854, m'était connue ; mais j'avais préféré suivre l'exemple de la Hollande, en maintenant intact l'art. 14 de la loi de l'an VII.

» Toutefois, si la section centrale croit devoir persister dans sa proposition, je ne m'y opposerai pas. »

La section centrale adopte la rédaction proposée dans les termes suivants :

« Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, peu-
» vent être écrites sur papier non timbré, à la condition que la première
» timbrée, visée pour timbre ou pourvue d'un timbre adhésif, soit jointe à
» celle qui est mise en circulation et destinée à recevoir les endossements,
» acceptations, avals ou acquits. »

ART. 7 (DEVENANT L'ART. 6).

Admis par toutes les sections et par la section centrale, qui adopte, à l'unanimité de ses membres, l'ensemble du projet tel qu'elle l'a amendé.

Le Rapporteur, *Le Président,*

J.-FRANÇ^S LOOS. CH. ROUSSELLE.

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué, sous la dénomination de *timbre adhésif,* un papier timbré dont il peut être fait emploi par le premier signataire, en ce royaume, d'un effet négociable ou de commerce créé en pays étranger.

Le papier est fourni par l'administration; sa dimension, sa forme et le type du timbre sont déterminés par le Roi.

Le droit de timbre fixé par l'art. 1^er^ de la loi du 20 juillet 1848, sur les effets de commerce tirés de l'étranger et payables à l'étranger, est réduit de moitié sans fraction.

ART. 2.

Le timbre adhésif est collé en entier sur la première partie non écrite du *verso* de l'effet, lorsqu'il s'agit d'un endossement ou d'un acquit, et du *recto* pour les acceptations ou les avals.

L'acte qui en détermine l'usage est écrit, daté et signé sur la partie du timbre non occupée par l'empreinte.

En cas d'inobservation de l'une de ces dispositions, l'emploi du timbre est considéré comme non avenu.

Le timbre régulièrement employé ne vaut que pour l'acte qui s'y trouve inscrit et pour les endossements, l'acceptation, l'aval ou l'acquit placés à la suite.

ART. 3.

Tout endossement, acceptation, aval ou acquit, s'il est placé sur un effet non revêtu du timbre, ou bien s'il est placé, en dehors des conditions exigées par l'article précédent, sur

un effet pourvu du timbre adhésif, indique le lieu et la date de sa souscription.

A défaut de cette indication, le signataire de l'acte est censé l'avoir souscrit dans le royaume.

ART. 4.

Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés, non visés pour timbre, ou non revêtus du timbre adhésif, conformément à la présente loi, sous peine d'une amende du vingtième du montant des effets encaissés, sans que cette pénalité puisse être inférieure à cinq francs.

ART. 5.

Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, peuvent être écrites sur papier non timbré, à la condition que la première timbrée, visée pour timbre ou pourvue d'un timbre adhésif, soit jointe à celle qui est mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, acceptations, avals ou acquits.

ART. 6.

Les connaissements peuvent être écrits sur le timbre de dix centimes créé par la loi du 28 décembre 1848, pour les lettres de voiture.

Il est encouru une amende de quinze francs pour chaque original de connaissement fait en contravention à la loi.

Tous les signataires du connaissement sont solidairement tenus de l'amende et du droit de timbre, sauf le recours des uns contre les autres.

ANNEXE.

LETTRES DE CHANGE ET BILLETS CRÉÉS A L'ÉTRANGER.

(LOI ANGLAISE.)

Timbres adhésifs. (Adhesive stamps.)

NOTE.

Une loi du 10 août 1854 règle la perception du droit de timbre en Angleterre; elle abroge les dispositions des lois antérieures contraires à la loi nouvelle, et elle établit un droit spécial sur les lettres de change tirées de l'étranger, payées ou négociées dans le Royaume-Uni. Ce droit se paye au moyen de *timbre adhésifs* (*adhesive stamps*).

Voici une traduction de la nouvelle loi; elle est faite *littéralement* pour les articles qui ont trait directement au timbre adhésif, et seulement par analyse pour les autres.

ARTICLE PREMIER. (*Analyse.*)

Les droits de timbre payés en vertu des lois antérieures, en raison d'actes, objets ou choses mentionnés au tableau annexé à la présente loi, cesseront d'être perçus à compter du 31 octobre 1854. Aux lieu et place seront perçus, après ledit jour, les droits de timbre sur lesdits actes, objets et choses (*instruments, matters and things*), tels qu'ils sont fixés par le tableau annexé à la nouvelle loi.

ARTICLE 2.

Le droit aura la dénomination de droit de timbre (*stamp duties*), et il sera confié aux soins et à la direction des commissaires des impôts perçus à l'intérieur (*inland revenue*).

Les lois, règlements et dispositions antérieurs concernant les amendes, les contraventions et les peines, continueront à être appliqués.

ARTICLE 3. (*Traduction littérale.*)

« Les droits établis par la présente loi sur les billets ou lettres de change tirés ou créés à l'étranger (*drawn out of the United Kingdom*), s'appliqueront et seront perçus (*shall attach and be payable*) sur tous et tels billets payés, endossés, transférés ou négociés de toute autre manière dans le Royaume-Uni, quel que soit le lieu (*wheresoever*) où ils sont payables; et lesdits droits seront désignés au moyen de timbres *adhérents ou adhésifs* (*adhesive stamps*) que l'on obtiendra, à cet effet, des commissaires du revenu intérieur (*inland revenue*), et qui seront *apposés, fixés* (*affixed*) sur lesdits billets de la manière qui sera indiquée ci-après. »

ARTICLE 4. (*Traduction littérale.*)

« Tout billet de change énonçant qu'il a été tiré, de quelque place que ce soit, hors du Royaume-Uni, sera, pour toutes les conséquences de cette énonciation, assimilé à un billet de change étranger tiré hors du Royaume-Uni, et assujetti comme tel au droit de timbre, nonobstant que, *de fait,* ledit billet ait été livré dans le Royaume-Uni. »

ARTICLE 5. (*Traduction littérale.*)

« Le porteur d'un billet de change livré hors du Royaume-Uni, sur lequel n'est point apposé un *timbre adhésif,* est tenu, avant qu'il le présente à fin de payement, l'endosse, le transporte ou le négocie de quelque manière que ce soit, de fixer sur ce billet un *timbre adhésif,* en témoignage de l'acquittement du droit; et la personne qui endossera, transportera ou négociera pareil billet, sera tenue, avant de s'en dessaisir, d'annuler (*cancel the stamp*) le timbre apposé, et d'inscrire sur ce timbre son nom ou le nom de sa firme, et d'indiquer le jour et l'année où son nom aura été inscrit; le tout de telle manière que le timbre ne puisse pas être employé à un autre objet. Et si une personne présente à fin de payement, paye, endosse, transporte ou négocie pareil billet sur lequel le *timbre adhésif* n'aura pas été apposé; ou si une personne, tenue à cet effet, refuse ou néglige d'annuler (*cancel*) le timbre de la manière indiquée ci-dessus, elle encourra (*shall forfeit*) une amende de 50 livres sterling. La personne qui recevra d'une autre personne pareil billet en garantie, en payement ou par suite de toute autre convention, ne pourra effectuer le recouvrement, ni rendre ce billet valable pour quelque objet que ce soit, sans qu'à l'époque où il lui aura été remis, il ait été pourvu d'un timbre apposé et annulé (*cancelled*) de la manière qui vient d'être indiquée.

ARTICLE 6. (*Courte analyse.*)

Cet article concerne les billets de change créés ou tirés *à l'intérieur,* payables à l'étranger; ces billets sont assujettis au timbre. S'ils n'ont pas été timbrés, il y a amende de 100 liv. st., et la personne qui les accepte en payement, en garantie ou de toute autre manière, ne pourra en poursuivre le recouvrement, ni exercer aucun recours, etc. (*Shall not be entitled to recover on any such or to make the same available for any purpose whatever*).

ARTICLE 7. (*Courte analyse.*)

La loi anglaise exempte du droit de timbre certaines traites tirées *à vue* (*on demand*) sur les banquiers ou toute autre personne agissant comme banquier (*Person acting as a banker*), domiciliés dans l'étendue de 15 milles du lieu d'où la traite est tirée. Si le billet à vue est tiré sur un banquier domicilié à une distance de plus de 15 milles, il doit être timbré sous peine d'une amende de 50 livres. (Une loi belge du 31 mai 1824 exempte également du timbre des billets assez semblables aux traites anglaises qui viennent d'être énoncées. Ces billets sont des *billets de caisse.*)

ARTICLE 8. (*Courte analyse.*)

Les traites dont il est question en l'art. 7, tirées sur un banquier domicilié à une distance de plus de 15 milles, pourront être pourvues d'un *timbre adhésif,* (*Adhesive stamp.*)

ARTICLE 9. (*Analyse.*)

Une loi passée sous le règne de Georges III avait limité à certaine somme le droit de tirer des traites à vue sur les banquiers domiciliés dans l'étendue de 15 milles. Cette loi est rapportée : ces traites pourront désormais être tirées à quelque somme que ce soit.

ARTICLE 10. (*Analyse.*)

Les timbres adhésifs d'*un penny* peuvent être employés en payement de droits de timbre dus sur d'autres effets et actes que les traites (art. 7) tirées à vue sur les banquiers.

ARTICLE 11. (*Analyse.*)

Banknotes de la banque d'Angleterre sont exemptes de timbre; toutes autres *banknotes*, billets, assignations émis par un banquier ou son agent, doivent être timbrés.

ARTICLE 12. (*Courte analyse.*)

Les pénalités et les amendes rendues applicables aux banknotes, billets ou assignations soumis au timbre, d'après l'article précédent.

ARTICLE 13. (*Analyse.*)

Continuation d'exemption en faveur de quittances ou décharges d'objets ou valeurs confiés à l'administration des postes.

ARTICLE 14. (*Analyse.*)

Continuation d'exemption de sommes payées *à* ou *pour* la couronne. (*For the use of her Majesty, her heirs or successors.*)

ARTICLE 15. (*Analyse.*)

Le droit de timbre étant payé en entier (*the full and proper stamp duty*) sur l'original ou la minute des contrats translatifs de propriété (*conveyances*, etc.), les doubles ou *duplicata* seront exempts de droits et seront pourvus, en témoignage du payement des droits, d'un timbre spécial et gratuit.

Si un droit de timbre, assis sur les valeurs, a été payé en trop, l'excédant sera restitué, et il sera fait mention, sur le document, de la restitution effectuée.

ARTICLE 16. (*Analyse.*)

Les contrats translatifs dont le prix se compose d'une somme fixe et d'une

rente viagère ou qui contiennent d'autres dispositions, donneront lieu, pour chacune des dispositions, suivant sa nature, à un droit de timbre particulier.

ARTICLE 17.

Les commissaires ou préposés de l'*inland revenue* sont autorisés, avant de liquider le droit de timbre, à prendre connaissance des faits et actes qui forment les éléments de cette liquidation. Ils peuvent requérir la preuve par serment. (*Evidence by* AFFIDAVIL.)

ARTICLE 18. (*Analyse.*)

Le serment ne peut être déféré que pour des cas qui se rattachent à la perception de l'impôt.

ARTICLE 19. (*Analyse.*)

On accorde remise d'amendes et de pénalités, et on relève de la nullité et d'autres défauts, dont sont frappés les actes dans lesquels les prix ont été dissimulés ou contenant d'autres réticences relatives à la perception du droit de timbre.

ARTICLE 20. (*Analyse.*)

Réduction du droit de timbre sur les licences ou patentes des commissionnaires des monts-de-piété à Dublin. (*Pawnbrokers.*)

ARTICLE 21. (*Analyse.*)

Exemption de droit de timbre en faveur des actes d'apprentissage ou autres contrats relatifs aux artisans, domestiques, écrivains, engagés pour le service des colonies, etc.

ARTICLE 22. (*Analyse.*)

Cartes, plans et autres documents qui peuvent être mentionnés dans les actes, sans qu'il soit justifié que les documents mentionnés aient préalablement été pourvus de timbre.

ARTICLE 23. (*Analyse.*)

Le droit de timbre est perçu sur les baux d'une durée inférieure à une année. Il y avait eu doute à ce sujet.

ARTICLE 24.

Il est accordé à ceux qui présentent des papiers à timbrer jusqu'à concurrence de cinq livres sterl., une remise de 7 1/2 p. %. (*An allowance after the rate of seven and a half per centum.*)

ARTICLE 25. (*Analyse.*)

En considération de la prime accordée par l'article précédent, il est défendu

à ceux qui vendent des timbres, de porter en compte, sous quelque prétexte que ce soit, une somme supérieure à celle indiquée aux timbres, sous peine d'une amende de 10 livres sterl.

ART. 26. (*Analyse.*)

Les timbres annulés ou mis hors d'usage (*useless*) pourront être échangés, au plus tard, le 1er avril 1855.

ARTICLE 27. (*Analyse.*)

Les papiers non revêtus de timbre ou non dûment timbrés, seront admis comme fraude *dans les procès criminels.*

TARIFS.

—

Lettre de change créée à l'intérieur, d'une somme payable à l'ordre du porteur, de toute autre manière et à tout autre temps *qu'à vue :*

Non excédant			5	Liv. st.	»	»	1
Excédant	5	et non excédant	10	—	»	»	2
—	10	—	25	—	»	»	3
—	25	—	50	—	»	»	6
—	50	—	75	—	»	»	9
—	75	—	100	—	»	1	»
—	100	—	200	—	»	2	»
—	200	—	300	—	»	3	»
—	300	—	400	—	»	4	»
—	400	—	500	—	»	5	»
—	500	—	750	—	»	7	6
—	750	—	1,000	—	»	10	»
—	1,000	—	1,500	—	»	15	»
—	1,500	—	2,000	—	1	»	»
—	2,000	—	3,000	—	1	10	»
—	3,000	—	4,000	—	2	»	»
—	4,000	et au-dessus	. . . . .	—	2	5	»

Lettre de change ou billet étranger (*foreign bill*), tiré ou créé dans le Royaume-Uni, mais payable hors du Royaume-Uni (*out of the United Kingdom*).

Si le billet ou la lettre de change est unique (*singly*) ou tiré de toute autre manière que par séries de trois ou plus, le droit est dû comme sur un billet de l'intérieur du même montant et de la même teneur.

Si le billet est tiré par séries de trois ou plus, il est dû pour chaque billet de chaque série :

Si la somme payable par chaque billet n'excède pas			25	. . . . .	Liv. st.	»	»	1
Lorsqu'elle excède	25	sans dépasser	50	. . . . .	—	»	»	2
—	50	—	75	. . . . .	—	»	»	3
—	75	—	100	. . . . .	—	»	»	4
—	100	—	200	. . . . .	—	»	»	8
—	200	—	300	. . . . .	—	»	1	»
—	300	—	400	. . . . .	—	»	1	4
—	400	—	500	. . . . .	—	»	1	8
—	500	—	750	. . . . .	—	»	2	6
—	750	—	1,000	. . . . .	—	»	3	4
—	1,000	—	1,500	. . . . .	—	»	5	»
—	1,500	—	2,000	. . . . .	—	»	6	8
—	2,000	—	3,000	. . . . .	—	»	10	»
—	3,000	—	4,000	. . . . .	—	»	13	4
—	4,000	et au-dessus		. . . . .	—	»	15	»

Sur les billets ou lettres de change créés ou tirés à l'étranger, mais payables dans le Royaume-Uni, les mêmes droits que sur un billet créé et payable à l'intérieur.

Le billet ou la lettre de change de l'étranger, tiré hors du Royaume-Uni, *payable à l'étranger,* mais endossé ou négocié dans le Royaume-Uni, donne lieu au même droit qu'un billet tiré dans le Royaume-Uni, mais payable hors du Royaume-Uni.